

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 2006-24
portant loi de finances pour
la gestion 2007

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 décembre 2006, la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISES

A - DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2007, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- 1- la perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;
- 2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur revenus, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2006.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

B- MESURES RECONDUITES

Article 2 : Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du code des douanes et de l'article 224 nouveau du code général des impôts (CGI), le matériel informatique y compris les logiciels, les imprimantes, les parties et pièces détachées même présentés isolément, est exonéré de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'exception du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC) et de la taxe de statistique (T. STAT) durant la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

Article 3 : Sont toutefois exclus du champ d'application de l'article précédent, les consommables informatiques qui demeurent soumis aux droits et taxes en vigueur.

Article 4 : Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du code des douanes et de l'article 224 nouveau ter du code général des impôts, les autobus, les autocars et minibus de toutes catégories importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés au transport en commun sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la TVA durant la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- taxe de statistique (T. STAT).

Article 5 : L'importation, la production ou la vente des machines et matériels agricoles, des petites unités de transformation et de conservation des produits agricoles, en République du Bénin, sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Cette exonération s'étend aux machines et matériels destinés à l'élevage et à la pêche ainsi qu'aux petites unités de transformation et de conservation des produits de l'élevage et de la pêche.

Toutefois, tous ces matériels acquittent au cordon douanier la taxe de statistique au taux de 5% ad valorem et le timbre douanier au taux de 4% du montant de la taxe de statistique.

C- MESURES NOUVELLES

Article 6 : Nonobstant les dispositions de la loi de finances, gestion 2000, la perception de la taxe spéciale de réexportation sur les véhicules automobiles est suspendue.

Article 7 : L'article 11 de la même loi, relatif à la perception de la taxe de statistique et de la taxe spéciale de réexportation, est supprimé.

Article 8 : Les matériaux importés par les promoteurs agréés et les matériaux locaux acquis par eux, destinés à la construction des logements sociaux et économiques, sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Cette exonération s'étend à la taxe de statistique instituée par la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

Article 9 : Les matériaux importés par les promoteurs agréés et les matériaux locaux acquis par eux, destinés à la construction de logements de moyen et grand standing en République du Bénin bénéficient d'une exonération de 50% des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Article 10 : Les contrats de bail à construction des terrains que l'Etat signe avec les promoteurs agréés sont enregistrés gratis. Toutefois, les frais de conservation foncière et de transcription d'hypothèque ainsi que les frais de topographie sont dus.

Article 11 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007, les équipements et matériaux neufs importés ainsi que les matériaux locaux, destinés à la construction des stations service, des stations trottoir, des cuves à pétrole et à gasoil sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Cette exonération s'étend à la taxe de statistique instituée par la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

Article 12 : Pour compter du 1^{er} janvier 2007, le centre national de sécurité routière (CNSR) est autorisé, dans l'exercice de ses activités, à constater, liquider et recouvrer les pénalités résultant des infractions à la réglementation routière.

Les modalités de perception et de répartition de ces pénalités seront fixées par décret pris en conseil des ministres sur proposition des ministres chargés des finances et des transports.

Article 13 : Pour compter du 1^{er} janvier 2007, le montant de la taxe à l'embarquement est fixé à 10 000 francs par voyageur embarquant et est directement perçu par les compagnies aériennes et les agences de voyage au profit du budget général de l'Etat.

La perception de cette taxe se fera au moyen de valeurs inactives émises par le trésor public et placées auprès desdites compagnies et agences.

Cette disposition ne s'applique pas aux voyageurs en transit.

Les modalités pratiques de recouvrement et de répartition seront fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 14 : Pour compter du 1^{er} janvier 2007, il est institué, en République du Bénin, une taxe de solidarité à l'émission de billet d'avion définie comme suit :

- a- billet émis pour la classe économique : 2 000 francs
- b- billet émis pour la classe affaire : 4 000 francs
- c- billet émis pour la première classe : 8 000 francs

Cette taxe est directement perçue par les compagnies aériennes et les agences de voyage au profit du budget général de l'Etat.

La perception de cette taxe se fera au moyen de valeurs inactives émises par le trésor public et placées auprès desdites compagnies et agences.

Article 15 : Nonobstant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 92-008 du 1^{er} Juillet 1992 portant loi de finances pour la gestion 1992, toutes les recettes perçues au profit du fonds routier seront intégralement et directement versées par les services chargés du recouvrement sur le compte dudit organisme ouvert dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Article 16 : Pour compter du 1^{er} janvier 2007, le recouvrement des recettes non fiscales du budget général de l'Etat et des autres comptes de services publics, se fera sur délivrance de quittances ou valeurs inactives émises par le trésor public.

A cet effet, il est créé un répertoire des services intermédiaires de recettes non fiscales de l'Etat en République du Bénin.

Article 17 : Pour compter du 1^{er} Janvier 2007, les taxes et redevances en matière d'exploitation, de transport, de commerce, d'industrie et de contrôle de produits forestiers en République du Bénin seront perçues, selon la catégorie d'essence ou de produit, conformément aux tarifs ci-après :

A- CATEGORIES D'ESSENCES ET DE PRODUITS

Catégorie 1

- Iroko (<i>Milicia excelsa</i>)	- Lingué (<i>Azelia africana</i>)	- Fraké (<i>Terminalia superba</i>)
- Caïlcédrat (<i>Khaya senegalensis</i>)	- Samba (<i>Triplochiton scleroxylon</i>)	- Vène (<i>Pterocarpus erinaceus</i>)

Catégorie 2

- Antiaris (<i>Antiaris africana</i>)	- Isoberlinia (<i>Isoberlinia doka</i> et <i>isoberlinia tomentosa</i>)	- Albizia (<i>Albizia lebeck</i>)
- Fromager (<i>Ceiba pentandra</i>)	- Kapokier (<i>Bombax costatum</i>)	- Berlinia (<i>Berlinia grandiflora</i>)
- Faux ébène (<i>Diospyros mespiliformis</i>)	- Anogeissus (<i>Anogeissus leiocarpus</i>)	- Prosopis (<i>Prosopis africana</i>)

Catégorie 3

- Néré ou Nété (<i>Parkia biglobosa</i>)	- Syzygium (<i>Syzygium guineense</i>)
- Daniella (<i>Daniellia oliveri</i>)	- Manilkara (<i>Manilkara multinervis</i>)
- Dialium (<i>Dialium guineense</i>)	- Dabema (<i>Piptadeniastrum africanum</i>)
- Gao (<i>Acacia albida</i>)	- Vitex (<i>Vitex doniana</i>)

- Karité (<i>Vitellaria paradoxa</i>)	- Beté (<i>Mansonia altissima</i>)
- Myragina (<i>Mitragyna inermis et mitragyna ciliata</i>)	- Holoptelea (<i>Holoptelea grandis</i>)
- Encephalartos (<i>Encephalartos barteri</i>)	- Lindja (<i>Tetrapleura tetraptera</i>)
- Dingouin (<i>Pentaclethra macrophylla</i>)	- Colatier (<i>Kola nitida</i>)
- Prunier mombin (<i>Spondias mombin</i>)	
- Nesogordenia : Bossé (<i>Nesogordenia papaverifera</i>)	

Catégorie 4 : Les palmiers

- Rônier mâle et femelle (<i>Borassus aethiopum</i>)	- Palmier doum (<i>Iphaenea tebeca</i>)	- Palmier raphia (<i>Raphia hookeri</i>)
- Phœnix (<i>Phoenix reclinata</i>)		

Catégorie 5 : Autres essences autochtones

Catégorie 6 : Perches – poteau de bois – bambou – branches palmier raphia – Autres.

B- REDEVANCES

Tableau n°1 : des redevances sur le bois d'œuvre catégorie 1

Circonférence à 1,30 m	Redevances			
	3 m à 3,99 m	4m à 4,99 m	5 m à 5,99 m	6 m et plus

du sol → Hauteur du fût ↓	Origines			Origines			Origines			Origines		
	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée
Moins de 6m	12 500	10 625	9 375	21 800	18 530	16 350	31 250	26 560	23 440	40 600	34 510	30 450
6m à 10m	25 000	21 250	18 750	37 500	31 875	28 125	50 000	42 500	37 500	62 500	53 125	46 875
10m à 14m	31 250	26 560	23 440	47 000	39 950	35 250	62 500	53 125	46 875	78 000	66 300	58 500
14m à 18m	40 600	34 510	30 450	60 000	51 000	45 000	78 000	66 300	58 500	94 000	79 900	70 500
18m et plus	50 000	42 500	37 500	72 000	61 200	54 000	93 750	79 690	70 310	112 500	95 625	84 375

Tableau n°2 : des redevances sur le bois d'œuvre catégorie 2

Circonférence à 1,30 m du sol	Redevances														
	2 m à 2,99 m			3 m à 3,99 m			4m à 4,99 m			5 m à 5,99 m			6 m et plus		
	Origines			Origines			Origines			Origines			Origines		
Hauteur du fût	inc ontr ôlée	orie nté e	con trô lée	inc ontr ôlée	orie nté e	con trô lée	inc ontr ôlée	orie nté e	con trô lée	inc ontr ôlée	orie nté e	con trô lée	Inc ontr ôlée	orie nté e	contr ôlée
Moins de 6m	5 000	4 250	3 750	8 000	6 800	6 000	18 000	15 300	13 500	21 000	17 850	15 750	27 000	22 950	20 250
6m à 10m	8 000	6 800	6 000	16 000	13 600	12 000	32 500	27 625	24 375	27 000	22 950	20 250	42 000	35 700	31 500
10m à	12	10	9	21	17	15	41	34	30	42	35	31	52	44	39

14m	500	625	375	000	850	750	000	850	750	000	700	500	000	200	000
14m à 18m	15 000	12 750	11 250	27 000	22 950	20 250	51 000	43 350	38 250	52 000	44 200	39 000	62 500	53 125	46 875
18m et plus	18 750	15 940	14 060	33 000	28 050	24 750	48 000	40 800	36 000	62 500	53 125	46 875	75 000	63 750	56 250

Tableau n°3 : des redevances sur le bois d'œuvre catégorie 3

Circonférence à 1,30 m du sol → Hauteur du fût ↓	Redevances														
	2 m à 2,99 m			3 m à 3,99 m			4m à 4,99 m			5 m à 5,99 m			6 m et plus		
	Origines			Origines			Origines			Origines			Origines		
	inc ontr ôlée	orie nté e	cont rôle e	inc ontr ôlée	orie nté e	cont rôle e	inc ontr ôlée	orie nté e	cont rôle e	inc ontr ôlée	orie nté e	cont rôle e	Inc ontr ôlée	orie nté e	cont rôle e
Moins de 6m	2 100	1 785	1 575	4 200	3 570	3 150	7 560	6 426	5 670	15 800	13 430	11 850	19 200	16 320	14 400
6m à 10m	4 200	3 570	3 150	6 300	5 355	4 725	10 500	8 925	7 875	16 800	14 280	12 600	20 000	17 000	15 000
10m à 14m	6 300	5 355	4 725	9 700	8 245	7 275	14 700	12 495	11 025	23 100	19 635	17 325	26 500	22 525	19 875
14m à 18m	8 400	7 140	6 300	12 600	10 710	9 450	21 000	17 850	15 750	29 400	24 990	22 050	33 600	28 560	25 200
18m et plus	10	8	7	18	15	13	24	20	18	32	27	24	37	31	28

plus	000	500	500	200	470	650	400	740	300	800	880	600	360	755	020
-------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Tableau n°4 : des redevances sur le bois d'œuvre catégorie 4

Produit	Redevances		
	Origines		
	incontrôlée	orientée	contrôlée
Rônier mâle et femelle	1 300F/ pied	1 105F/ pied	975 F/ pied
Palmier doum	600 F/ pied	510 F/ pied	450 F/ pied
Palmier raphia	600 F/ pied	510 F/ pied	450 F/ pied
Phœnix	600 F/ pied	510 F/ pied	450 F/ pied
Oxythenanthera abyssinica	1 300F/ pied	1 105F/ pied	975 F/ pied

Tableau n°5 : des redevances sur le bois d'œuvre catégorie 5

Circonférence à 1,30 m du sol → Hauteur du fût ↓	Redevances														
	2 m à 2,99 m			3 m à 3,99 m			4m à 4,99 m			5 m à 5,99 m			6 m et plus		
	Origines			Origines			Origines			Origines			Origines		
	inc ontr ôlée	orie nté e	cont rôlé e	inc ontr ôlée	orie nté e	cont rôlé e	inc ontr ôlée	orie nté e	cont rôlé e	inc ontr ôlée	orie nté e	cont rôlé e	inc ontr ôlée	orie nté e	cont rôlé e

Moins de 6m	392 0	3 330	2 940	6 800	5 780	5 100	10 762	9 150	8 070	15 480	13 160	11 610	13 860	11 781	10 395
6m à 10m	744 0	6 325	5 580	11 960	10 170	8 970	19 500	16 575	14 625	21 260	18 070	15 945	18 600	15 810	13 950
10m à 14m	10 010	8 509	7 508	15 540	13 210	11 655	23 500	19 975	17 625	29 020	24 670	21 765	23 550	20 020	17 660
14m à 18m	12 800	10 880	9 600	19 920	16 930	14 940	30 000	25 500	22 500	35 080	29 820	26 310	28 830	24 500	21 620
18m et plus	15 750	13 390	11 810	24 640	20 940	18 480	33 230	28 245	24 920	41 560	35 325	31 170	33 708	28 650	25 280

Tableau n°6 : des redevances sur le bois de service

Produits	Redevance		
	Origines		
	incontrôlée	orientée	contrôlée
Perches	45 F/unité	40 F/unité	30 F/unité
Poteaux de bois	75 F/unité	60 F/unité	55 F/unité
Bambou	20 F/unité	15 F/unité	10 F/unité
Branche Palmier raphia	20 F/unité	15 F/unité	10 F/unité

Tableau n°7 : des redevances sur le bois énergie

C-	Produits	Redevances			TAXES
		Origines			
		incontrôlée	orientée	Contrôlée	
	Bois de feu (essences autochtones)	640 F /stère	540 F /stère	480 F /stère	
	Charbon de bois				
	- Sacs 100 kg (quintal)	550F/quintal	470 F/quintal	410 /quintal	
	- Sacs 50 kg	275 F/50 kg	235 F/50 kg	205 F/50 kg	

Tableau n°8 : des taxes sur le bois d'œuvre catégorie 1

Circonférence à 1,30 m du sol →	Taxes											
	3 m à 3,99 m			4m à 4,99 m			5 m à 5,99 m			6 m et plus		
	Origines			Origines			Origines			Origines		
Hauteur du fût ↓	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée
Moins de 6m	1 000	850	750	1 745	1 480	1 310	2 500	2 125	1 875	3 250	2 760	2 435
6m à 10m	2 000	1 700	1 500	3 000	2 550	2 250	4 000	3 400	3 000	5 000	4 250	3 750
10m à 14m	2 500	2 125	1 875	3 760	3 196	2 820	5 000	4 250	3 750	6 240	5 300	4 680
14m à 18m	3 250	2 760	2 435	4 800	4 080	3 600	6 240	5 300	4 680	7 520	6 390	5 640
18m et plus	4 000	3 400	3 000	5 760	4 895	4 320	7 500	6 375	5 625	9 000	7 650	6 750

Tableau n°9 : des taxes sur le bois d'œuvre catégorie 2

Circonférence à 1,30 m du sol →	Taxes														
	2 m à 2,99 m			3 m à 3,99 m			4m à 4,99 m			5 m à 5,99 m			6 m et plus		
	Origines			Origines			Origines			Origines			Origines		
Hauteur du fût ↓	inc ontr ôlée	orie nté e	cont rôle e	inc ontr ôlée	orie nté e	cont rôle e	inc ontr ôlée	orie nté e	cont rôle e	inc ontr ôlée	orie nté e	cont rôle e	inc ontr ôlée	orie nté e	cont rôle e
Moins de 6m	400	340	300	640	544	480	1 440	1 224	1 080	1 680	1 428	1 260	2 160	1 836	1 620
6m à 10m	640	544	480	1 280	1 088	960	2 600	2 210	1 950	2 160	1 836	1 620	3 360	2 856	2 520
10m à 14m	1 000	850	750	1 680	1 428	1 260	3 280	2 788	2 460	3 360	2 856	2 520	4 160	3 536	3 120
14m à 18m	1 200	1 020	900	2 160	1 836	1 620	4 080	3 468	3 060	4 160	3 536	3 120	5 000	4 250	3 750
18m et plus	1 500	1 275	1 125	2 640	2 244	1 980	3 840	3 264	2 880	5 000	4 250	3 750	6 000	5 100	4 500

Tableau n°10 : des taxes sur le bois d'œuvre catégorie 3

Circonférence à 1,30 m du sol	Taxes														
	2 m à 2,99 m			3 m à 3,99 m			4m à 4,99 m			5 m à 5,99 m			6 m et plus		
	Origines			Origines			Origines			Origines			Origines		

Hauteur du fût ↕	→														
	inc ontr ôlée	orie nté e	cont rôlé e	inc ontr ôlée	orie nté e	cont rôlé e	inc ontr ôlée	orie nté e	cont rôlé e	inc ontr ôlée	orie nté e	cont rôlé e	inc ontr ôlée	orie nté e	cont rôlé e
Moins de 6m	170	140	125	335	285	250	605	510	450	1 260	1 070	950	1 535	1 305	1 150
6m à 10m	336	285	250	500	430	380	840	710	630	1 340	1 140	1 010	1 600	1 360	1 200
10m à 14m	500	430	380	776	660	580	1 175	1 000	880	1 850	1 571	1 385	2 120	1 802	1 590
14m à 18m	670	570	500	1 010	855	755	1 680	1 430	1 260	2 350	200 0	1 760	2 690	2 285	2 015
18m et plus	800	680	600	1 455	1 240	1 090	1 950	1 660	1 460	2 625	2 230	1 968	2 990	2 540	2 240

Tableau n°11 : des taxes sur le bois d'œuvre catégorie 4

Produits	Taxes		
	Origines		
	incontrôlée	orientée	contrôlée
Rônier mâle et femelle	105 F/ unité	90 F/ unité	75 F/ unité
Palmier doum	50 F/ unité	40 F/ unité	35 F/ unité
Palmier raphia	50 F/ unité	40 F/ unité	35 F/ unité
Phoenix	50 F/ unité	40 F/ unité	35 F/ unité

Oxythenanthera abyssinica	105 F/ unité	90 F/ unité	75 F/ unité
---------------------------	--------------	-------------	-------------

Tableau n°12 : des taxes sur le bois d'œuvre catégorie 5

Circonférence à 1,30 m du sol → Hauteur du fût ↓	Taxes														
	Origines			Origines			4m à 4,99 m			5 m à 5,99 m			6 m et plus		
	2 m à 2,99 m			3 m à 3,99 m			Origines			Origines			Origines		
	inc ontr ôlée	orie nté e	cont rôle e	inc ontr ôlée	orie nté e	cont rôle e	inc ontr ôlée	orie nté e	cont rôle e	inc ontr ôlée	orie nté e	cont rôle e	inc ontr ôlée	orie nté e	cont rôle e
Moins de 6m	315	265	235	545	460	410	860	730	645	1 240	1 055	930	1 110	940	830
6m à 10m	595	505	445	11 90	10 15	970	1 560	1 325	1 170	1 701	1 445	1 275	1 490	1 265	1 115
10m à 14m	800	680	600	1 240	1 055	930	1 880	1 600	1 410	2 322	1 970	1 740	1 885	1 600	1 414
14m à 18m	1 025	870	770	1 595	1 355	1 195	2 400	2 040	1 800	2 806	2 385	2 105	2 310	1 960	1 730
18m et plus	1 260	1 070	945	1 970	1 675	1 480	2 660	2 260	1 995	3 325	2 825	2 495	2 700	2 290	2 020

Tableau n°13 : des taxes sur le bois de service des essences autochtones

Produits	Taxes		
	Origines		
	incontrôlée	orientée	contrôlée
Perches	10 Francs / unité	10 Francs / unité	5 Francs / unité
Poteaux de bois	15 Francs / unité	15 Francs / unité	10 Francs / unité
Bambou	50 Francs / unité	45 Francs / unité	40 Francs / unité
Branches Palmier raphia	50 Francs / unité	45 Francs / unité	40 Francs / unité
Autres	40 Francs / unité	30 Francs / unité	25 Francs / unité

Tableau n°14 : des taxes sur le bois énergie

Produits	Taxes		
	Origines		
	incontrôlée	orientée	contrôlée
Bois de feu (essences autochtones)	95 F /stère	80 F /stère	70 F /stère
Charbon de bois			
- Sacs (100 kg)	80 F / quintal	70 F /stère	60 F /stère
- Sacs (50 kg)	40 F/50 kg	35 F /stère	30 F /stère

Tableau n°15 : des taxes sur les produits forestiers non-ligneux

Produits	Origines		
	incontrôlée	orientée	contrôlée
La récolte de plante médicinale : • Feuilles	* 60 F CFA/ sac de 10 - 25 Kg * 150 F CFA/ sac de 25 – 50kg * 300 F CFA / sac de 50 – 75 kg * 450 F CFA/ sac de 75 -100 kg	* 51 F CFA / sac de 10 - 25 Kg * 130 F CFA/ sac de 25 – 50 kg * 255 F CFA/ sac de 50 – 75 kg * 385 F CFA/ sac de 75 – 100 kg	* 45 F CFA / sac de 10 - 25 Kg * 115F CFA/ sac de 25 – 50 kg * 225 F CFA/ sac de 50 – 75 kg * 340 F CFA/ sac de 75 – 100 kg
• parties ligneuses ou fibreuses	1 550 F CFA/ sac de 50 Kg	1310 F CFA / sac de 50 Kg	1160 F CFA / sac de 50 Kg
La production et la récolte de miel	150 F CFA / litre	125 F CFA / litre	110 F CFA / litre
La paille	60 F CFA / botte	50 F CFA / botte	45 F CFA / botte
La récolte de produits forestiers non-ligneux pour les activités artisanales	7 500 F CFA / m ³	6375 F CFA / m ³	5625 F CFA / m ³

Tableau n°16 : des taxes sur les produits importés

Produits	Taxes
Madriers	200 F CFA / unité

Planches	50 F CFA / unité
Basting	100 F CFA / unité
Chevrons	50 F CFA / unité

Tableau n°17 : des taxes à l'exportation

Produits	Valeur des taxes à l'exportation		
	Origines		
	incontrôlée	Orientée	contrôlée
planches	1,25% sur valeur FOB	1,0625% sur valeur FOB	0,9375% sur valeur FOB
Chevrons	1,25% sur valeur FOB	1,0625% sur valeur FOB	0,9375% sur valeur FOB
Parquets	0,25% sur valeur FOB	0,2125% sur valeur FOB	0,1875% sur valeur FOB
Frises	0,25% sur valeur FOB	0,2125% sur valeur FOB	0,1875% sur valeur FOB
Perches	5% sur valeur FOB	4,25% sur valeur FOB	3,75% sur valeur FOB
Les meubles et œuvres d'art en bois	2% sur valeur FOB	1,7% sur valeur FOB	1,5% sur valeur FOB

Produits forestiers non ligneux (PFNL)	1% sur valeur marchande	0,85% sur valeur marchande	0,75% sur valeur marchande
--	-------------------------	----------------------------	----------------------------

Tableau n°18 : des taxes à l'importation

Produits ou catégories de produits	Valeur des taxes à l'importation
Bois d'œuvre : - billes : <ul style="list-style-type: none"> • catégorie 1 • catégorie 2 • catégorie 3 • catégorie 4 • catégorie 5 • catégorie 6 	0,5% sur valeur FOB
madriers	1% sur valeur FOB
planches	1,5% sur valeur FOB
bastings	1,5% sur valeur FOB
chevrons	1,5% sur valeur FOB

Bois de service : <ul style="list-style-type: none"> - perches - poteaux de bois - bambou - autres 	1,5% sur valeur FOB
Le bois énergie : <ul style="list-style-type: none"> - bois de feu - charbon de bois <ul style="list-style-type: none"> • sacs de 100 kg • sacs de 50 kg 	1,5% sur valeur FOB
Les meubles et œuvres d'art en bois	3% sur valeur FOB
Produits forestiers non ligneux (PFNL) (paille, miel ...)	0,25% sur valeur marchande

Les redevances et taxes ainsi perçues sont versées au trésor public.

Les modalités pratiques de recouvrement et de répartition de ces recettes seront fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et des forêts.

Article 18 : Pour compter du 1^{er} janvier 2007 et conformément aux dispositions de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la répartition ci-après est retenue pour le reversement des produits de ladite taxe à chacune des administrations bénéficiaires :

* Pour la taxe sur la valeur ajoutée perçue par la direction générale des impôts et des domaines :

- 5% à loger par le trésor public à la BCEAO pour le remboursement des certificats de détaxe ;
- 12,35% à la caisse autonome d'amortissement ;
- 82,65% au trésor public.

* Pour la taxe sur la valeur ajoutée perçue au cordon douanier :

- 5% à loger par le trésor public à la BCEAO pour le remboursement des certificats de détaxe ;
- 93,4747% au trésor public ;
- 0,5225% au titre de la contribution de l'Etat au projet SYDONIA ;
- 0,5% au fonds routier ;
- 0,5% aux collectivités territoriales ;
- 0,0028% à la direction générale des douanes et droits indirects.

Les modalités de fonctionnement du compte ouvert par le trésor à la BCEAO sont définies par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 19 : A compter du 1^{er} janvier 2007, la taxe de développement local (TDL) créée par l'article 10-a de la loi n° 98-007 du 15 janvier 1999, portant régime financier des communes en République du Bénin est mise en vigueur.

Un décret pris en conseil des ministres précisera les modalités de mise en œuvre, l'assiette, la liquidation, le contrôle, le recouvrement et le contentieux de la taxe.

Article 20 : Les dispositions du CGI sont modifiées et reprises comme suit :

LIVRE PREMIER

Assiette et liquidation de l'impôt

1^{ère} PARTIE

Impôts d'Etat

TITRE PREMIER

Impôts directs et taxes assimilées

CHAPITRE I

Impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux,
artisanaux et agricoles

III- Bénéfice imposable**Article 6 nouveau :**

Paragraphes 1 à 3 : Sans changement.

Paragraphe 4 :

- Points 1 à 5 : Sans changement ;

- Point 6 : Les primes d'assurance relatives aux indemnités de fin de carrière (IFC), à condition que :

- le versement de la prime relève d'une obligation prévue par la législation sociale en vigueur au Bénin ;*
- le contrat d'assurance présente un caractère général, c'est-à-dire concerne l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégories déterminées de ce personnel ;*
- la prime soit versée à une compagnie d'assurances installée en République du Bénin ;*
- l'entreprise qui a versé la prime d'assurances relative aux IFC ne conserve ni la propriété, ni la libre disposition des fonds.*

Paragraphe 5 à 8 : Sans changement.

Paragraphe 9 : Les charges de toute nature de montants supérieurs ou égaux à cent mille (100.000) francs, ne sont admises en déduction du bénéfice soumis à l'impôt que lorsqu'elles ont été payées par chèque ou virement bancaire ou postal.

VII.- Régime du forfait

Article 21 :

Alinéa 1^{er} : Le bénéfice imposable est fixé forfaitairement pour tous les contribuables de tous secteurs d'activités, autres que les sociétés dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Alinéa 2 : Sans changement.

Alinéa 3 : Dans les entreprises dont l'activité ressortit à la fois à plusieurs secteurs d'activités, le bénéfice imposable est également fixé forfaitairement pour l'ensemble des opérations de l'entreprise lorsqu'aucune des limites fixées par l'arrêté du ministre chargé des finances n'est dépassée.

Le reste sans changement.

IX.- Calcul de l'impôt

Article 25 nouveau :

Alinéa 1^{er} : Sans changement ;

Alinéa 2 : Sans changement ;

Alinéa 3 : Sans changement ;

Alinéa 4 : Cependant :

1- pour les activités autres que celles visées au 2 ci-dessous du présent article et pour les contribuables assujettis à l'impôt selon le régime du bénéfice réel ou du bénéfice réel simplifié, à l'exclusion de ceux soumis au régime du forfait, le montant annuel de l'impôt ne peut être inférieur à celui obtenu par l'application d'un taux unique de 0,75% au chiffre d'affaires réalisé.

Dans tous les cas, l'impôt ne peut être inférieur à deux cent mille (200 000) francs.

Le reste sans changement.

X.- Majoration d'impôt

Article 27

a) Sans changement ;

b) Amendes fiscales

1- Une amende fiscale de cent mille (100 000) francs est applicable à :

- toute entreprise bénéficiaire du code des investissements qui n'a pas souscrit ou qui a souscrit hors délai la déclaration des résultats de l'année ou de l'exercice précédent;

- toute entreprise ayant introduit hors délai la demande de certificat de crédit intérieur MP2 relatif à un marché public à financement extérieur ou aux autres régimes d'exception.

Cette amende est augmentée de cinquante mille (50 000) francs par mois ou par fraction de mois à partir du deuxième mois.

Dans tous les cas, le montant total de l'amende ne peut excéder un million (1 000 000) de francs.

L'amende de cent mille (100 000) francs est également applicable à l'entreprise déficitaire lors de son premier exercice d'activité et qui n'a pas souscrit aux obligations imposées par les articles 14 nouveau et 15 nouveau du présent code.

Le reste sans changement.

CHAPITRE II

Impôt sur les bénéfices non commerciaux

II.- Bénéfice imposable

Article 34 :

Paragraphe 1 et 2 : Sans changement.

Paragraphe 3 :

1. Sans changement ;

2. Sans changement ;

3. à compter du 1^{er} janvier 2007, les charges de toute nature de montants supérieurs ou égaux à cent mille (100 000) francs, ne sont admises en déduction du bénéfice soumis à l'impôt que lorsqu'elles ont été payées par chèque ou virement bancaire ou postal.

III. - Obligations des contribuables

Article 35 nouveau :

1. Sans changement ;

2. Sans changement ;

3. Sans changement ;

4. Sans changement ;

5. le chiffre exact de leur bénéfice net ;

Le reste sans changement.

Article 36 :

Alinéas 1^{er} et 2 : Sans changement ;

Alinéa 3 : Tous les contribuables sans exception doivent à toute réquisition de l'inspecteur des impôts, représenter leurs livres, registres, pièces de recettes et de dépenses.

Alinéa 4 : Supprimé.

IV.- Régime de droit commun**Article 38 :**

Alinéa 1^{er} : Sans changement ;

Alinéa 2 : Sans changement ;

Alinéa 3 : Les divers coefficients seront appliqués aux recettes après déduction des honoraires rétrocédés aux collaborateurs dûment déclarés.

Article 39 : *Supprimé.*

CHAPITRE III

Acompte sur impôt assis sur les bénéfices

Article 47.2 :

Alinéa 1 : Sans changement ;

47.2.1 : Sans changement ;

47.2.2-a) : Sans changement ;

47.2.2-b) : Sans changement ;

47.2.3-a) : Sans changement ;

47.2.3-b) : 10% du prix toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les prestataires de services soumis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

Il est réduit à 5% en ce qui concerne les enseignants vacataires.

Le reste sans changement.

CHAPITRE IV

Impôt progressif sur les traitements et salaires

SECTION II

Détermination du revenu imposable

Article 51 :

Alinéa 1 : Sans changement ;

Alinéa 2 : La base d'imposition ainsi calculée est assortie d'un mécanisme de réduction d'impôt pour tenir compte du nombre d'enfants à charge. Sont considérés à charge les enfants remplissant les conditions précisées à l'article 183 du présent code.

Le reste sans changement.

CHAPITRE V

Versement Patronal sur salaire (VPS)

SECTION II

Base d'imposition et taux

Article 61 :

Alinéa 1 : sans changement ;

Alinéa 2 : Il est réduit à 2% en ce qui concerne les établissements d'enseignement privé.

CHAPITRE VI

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers

SOUS - CHAPITRE II

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

SECTION II

Imposition des sociétés béninoises

SOUS-SECTION PREMIERE

Tarif de l'impôt

Article 101 nouveau :

Le taux de l'impôt est fixé à 18 %.

Il est réduit à :

- 10 % pour les produits des actions ;*
- 6 % pour les revenus des obligations et pour les lots et primes de remboursements payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations.*

CHAPITRE VII

Impôt général sur le revenu

I – Personnes imposables

Article 154

Sont exemptés de l'impôt :

- 1. les personnes dont le revenu net imposable n'excède pas la somme de trois cent mille (300 000) francs ;*

Le reste sans changement.

XI.- Calcul de l'impôt

Article 181 :

Alinéas 1^{er} et 2 : Sans changement ;

1- Tarif applicable quelles que soient la situation et les charges de famille du contribuable :

- *revenu imposable inférieur ou égal à 300 000 francsnéant ;*
- *revenu imposable supérieur à 300 000 francs mais
n'excédant pas 350 000 francs.....2 000 francs ;*
- *revenu imposable supérieur à 350 000 francs mais
n'excédant pas 470 000 francs3 000 francs ;*
- *revenu imposable supérieur à 470 000 francs mais
n'excédant pas 560 000 francs4 000 francs ;*
- *revenu imposable supérieur à 560 000 francs mais
n'excédant pas 740 000 francs.....6 000 francs ;*
- *revenu imposable supérieur à 740 000 francs mais
n'excédant pas 1 700 000 francs.....10 000 francs ;*
- *revenu imposable supérieur à 1 700 000 francs15 000 francs.*

2- Barème à taux progressifs

Les taux applicables à chaque tranche de revenu taxable sont les suivants :

- *néant sur la fraction du revenu n'excédant pas 300 000 francs ;*

- 6% sur la tranche comprise entre 300 000 et 800 000 francs ;
- 15% sur la tranche comprise entre 800 000 et 1 000 000 francs ;
- 20% sur la tranche comprise entre 1 000 000 et 1 800 000 francs ;
- 25% sur la tranche comprise entre 1 800 000 et 2 700 000 francs ;
- 30% sur la tranche comprise entre 2 700 000 et 3 700 000 francs ;
- 40% sur la tranche comprise entre 3 700 000 et 4 700 000 francs ;
- 50% sur la tranche comprise entre 4 700 000 et 5 700 000 francs ;
- 60% sur la tranche supérieure à 5 700 000 francs.

Le reste sans changement.

Article 183 :

Ne sont considérés comme étant à la charge du contribuable à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier, que ses enfants ou ceux qu'il a adoptés légitimement, s'ils sont âgés de 21 ans ou de 25 ans révolus, s'ils justifient de la poursuite de leurs études ou de leur statut d'apprenti ou s'ils sont infirmes sans condition d'âge dans ce dernier cas.

TITRE II

Impôts indirects

CHAPITRE PREMIER

Taxe sur la valeur ajoutée

SECTION PREMIERE

Affaires imposables

A- Affaires imposables de plein droit

Article 221 :

Constituent des opérations imposables :

Tirets 1 à 3 : Sans changement ;

Tiret 4 : les prestations de services ; par prestation de service, il faut entendre toutes opérations autres que celles énumérées ci-dessus, effectuées entre deux personnes juridiquement distinctes et comportant une contrepartie en espèces ou en nature quels que soient les buts visés et les résultats obtenus, notamment :

Points 1 à 9 : Sans changement ;

Point 10 : les prestations de publicité, communiqué, annonce, dédicace, avis et autres prestations assimilées.

SECTION II

Exonérations

A- Cas général

Article 224 nouveau

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1- sans changement ;

2- sans changement ;

3- sans changement ;

4- sans changement ;

5- la composition, l'impression et la vente des journaux et périodiques, à l'exception des recettes provenant de la publicité, des communiqués, annonces, dédicaces, avis et autres prestations assimilées ;

6- sans changement ;

7- sans changement ;

8- sans changement ;

9- sans changement ;

10- les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial à l'exception des recettes provenant de la publicité, des communiqués, annonces, dédicaces, avis et autres prestations assimilées.

Le reste sans changement.

SECTION VI

Régime des déductions

C- Conditions et modalités d'exercice du droit à déduction

Article 236 :

a- Sans changement ;

b- Le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) s'exerce dans le mois de comptabilisation des factures la mentionnant ou de tout autre document en tenant lieu.

Les déductions qui n'ont pas été prises en compte au titre de la période définie ci-dessus peuvent être mentionnées sur les déclarations déposées jusqu'au 1^{er} mai de l'année suivant celle de l'omission.

Cependant, pour déduire la TVA supportée en amont, le redevable a l'obligation de payer par chèque ou virement bancaire ou postal, les achats de marchandises ou de prestations de services supérieurs ou égaux à cent mille (100 000) francs hors taxe.

Le reste sans changement.

SECTION VII

Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée

Article 246 nouveau :

Alinéa 1 à 4 : Sans changement.

Alinéa 5 : Tout certificat de détaxe doit, sous peine de forclusion, être utilisé dans un délai de douze mois à compter de sa date d'approbation par le ministre chargé des finances.

SECTION IX

Sanctions – Pénalités

Article 263 nouveau :

Une pénalité égale à 20% des droits dus est appliquée lorsque la déclaration mensuelle accompagnée du versement de l'impôt correspondant est souscrite hors délai.

Une majoration pour paiement tardif égale à 10% du montant des sommes dont le versement est différé, est appliquée lorsque la déclaration mensuelle est souscrite dans les délais mais n'est pas accompagnée du versement de l'impôt correspondant.

En cas de souscription hors délai de déclaration de chiffre d'affaires « néant » ou de déclaration « créditrice », le redevable retardataire est passible d'une amende égale à cinquante mille (50 000) francs par mois ou fraction de mois de retard avec un maximum de cinq cent mille (500 000) francs.

TITRE III

*Droits d'enregistrement, de timbre et de publicité
foncière et hypothécaire*

Taxe unique sur les contrats d'assurance

SOUS-TITRE II

Droits d'enregistrement

CHAPITRE XI

De la fixation des droits

SECTION PREMIERE

Droits fixes

Droit fixe de 2 500 francs

Article 541 :

Sont enregistrés au droit fixe de deux mille cinq cents (2 500) francs les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges, desquels il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel ou progressif plus élevé en vertu d'autres dispositions de la présente codification.

Article 542 :

Sont enregistrés au droit fixe de deux mille cinq cents (2 500) francs dit « des actes innomés », à savoir :

1- sans changement ;

2- sans changement ;

3- sans changement ;

4- sans changement ;

5- les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers ;

Il est dû un droit pour chaque vacation. Toutefois, les inventaires dressés après faillite conformément aux articles 59 à 63 et 141 de l'acte uniforme de l'OHADA du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, ne sont assujettis qu'à un seul droit fixe d'enregistrement de trois mille sept cent cinquante (3 750) francs, quel que soit le nombre des vacations ;

6- sans changement ;

7- sans changement ;

8- les jugements et les ordonnances de toute nature, lorsque ces jugements et ordonnances ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou donnent ouverture à moins de deux mille cinq cents (2 500) francs de droit proportionnel ou de droit progressif, sous réserve des dispositions de l'article 550 ci-après pour les jugements de simple police.

Sont enregistrées au même droit fixe de deux mille cinq cents (2 500) francs, les ordonnances portant injonction de payer, prévues par les articles premier et suivants de l'acte uniforme de l'OHADA du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Le reste sans changement.

Droit fixe de 5 000 francs

Article 543 :

§ 1^{er} : Sont enregistrés au droit fixe de cinq mille (5 000) francs :

1- Sans changement ;

2- sans changement ;

3- sans changement ;

4- sans changement ;

5- les jugements en matière gracieuse :

- les jugements rendus sur incidents en cours d'instance et sur les exceptions prévues au titre neuvième du livre II du code de procédure civile ;

- les arrêts sur appels d'ordonnance de toute nature lorsqu'ils ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou lorsqu'ils donnent ouverture à moins de cinq mille (5 000) francs de droit ;

Le reste sans changement.

§ 2 : Sont également enregistrés au droit fixe de cinq mille (5 000) francs, à savoir :

Le reste sans changement.

Droit fixe de 6 000 francs

Article 543 bis :

Sont enregistrées au droit fixe de six mille (6 000) francs, les ventes à crédit et locations-ventes de maisons ou d'appartements dont le prix ou la valeur vénale unitaire ne dépasse pas six millions (6 000 000) de francs, le prix du terrain lui-même étant taxé au tarif ordinaire des ventes d'immeubles.

Article 544 :

§ 1^{er} : Sont enregistrés au droit fixe de six mille (6 000) francs :

Le reste sans changement.

Droit fixe de 10 000 francs

Article 545 :

Sont enregistrés au droit fixe de dix mille (10 000) francs :

1- Les jugements de la police correctionnelle et les jugements de première instance en premier ou en dernier ressort, contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou donnent ouverture à moins de dix mille (10 000) francs de droit proportionnel ou de droit progressif, sauf ce qui est dit à l'article 550 ci-après pour les jugements de police correctionnelle ;

2- sans changement ;

3- les arrêts sur les jugements rendus sur incident au cours de l'instance et sur les exceptions prévues au titre neuvième du livre II du code de procédure civile, lorsqu'ils ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou lorsqu'ils donnent ouverture à moins de dix mille (10 000) francs de droit proportionnel ou de droit progressif ;

Le reste sans changement.

Article 546 : *Sans changement.*

Droit fixe de 6 000 francs et droits fixes supérieurs

Article 547 :

Sont enregistrés au droit fixe de dix mille (10 000) francs les jugements des tribunaux criminels et les arrêts des cours d'appel contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou donnent ouverture à moins de dix mille (10 000) francs de droit proportionnel ou de droit progressif.

Article 548 : *Sans changement.*

Article 549 :

Les tarifs prévus pour les jugements de première instance et les arrêts des cours d'appel prononçant un divorce sont fixés respectivement à vingt mille (20 000) et trente cinq mille (35 000) francs.

Article 549 bis : *Sans changement.*

SECTION II

Droits proportionnels

Baux

Article 557 nouveau :

Alinéa 1^{er} : Les baux de biens meubles faits pour un temps illimité sont assujettis à un droit de 5 %.

Le reste sans changement.

Article 558 :

Les baux à vie de biens immeubles et ceux dont la durée est illimitée sont assujettis à un droit de huit (8) francs par cent (100) francs.

Article 559 nouveau :

Alinéa 1er : Toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée de cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise à un droit d'enregistrement de huit (8) francs par cent (100) francs.

Le reste sans changement.

Command

(Elections ou déclarations de)

Article 560 :

Les élections ou déclarations de command ou d'ami sur adjudication ou contrat de vente de biens meubles, lorsque l'élection est faite après les vingt-quatre heures ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, sont assujettis au droit de cinq (5) francs par cent (100) francs.

*Cessions de fonds de commerce***Article 567 :**

Alinéa 1er : Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont soumises à un droit de huit (8) francs par cent (100) francs.

Le reste sans changement.

Licitations

Article 571 :

Les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis sont assujettis au droit de cinq (5) francs par cent (100) francs.

Partages

Article 575 :

Les retours de partages de biens meubles sont assujettis au droit de 5 francs par cent (100) francs.

Vente et autres actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux

Article 586 :

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 589, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils, extrajudiciaires ou judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont assujettis à un droit de huit (8) francs par cent (100) francs.

L'affirmation des actes visés ci-dessus par le maire, est subordonnée à l'accomplissement préalable de la formalité d'enregistrement.

Article 587 :

Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit de huit (8) francs par cent (100) francs mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

*Vente et autres actes translatifs de
propriété à titre onéreux de meubles et objets mobiliers*

Article 591 :

Alinéa 1^{er} : Sous réserve de toutes autres dispositions particulières du présent code, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois, taillis et de hautes futaies et autres objets mobiliers généralement quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par l'administration, sont assujettis à un droit de cinq (5) francs par cent (100) francs.

Le reste sans changement.

SOUS-TITRE III

Code du timbre

CHAPITRE II

Timbre de dimension

Tarifs

Article 677 :

Les prix des papiers timbrés fournis par la direction générale des impôts et des domaines et le droit de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu'ils feront timbrer, sont fixés ainsi qu'il suit en raison de la dimension du papier :

- papier registre.....2 500 francs ;*
- papier normal.....1 200 francs ;*
- 1/2 feuille papier normal.....800 francs.*

Article 679 :

Alinéa 1^{er} : Sans changement ;

Alinéa 2 : Sous réserve du paragraphe 3 de l'article 688, il n'y a point de droit de timbre inférieur à huit cents (800) francs, quelle que soit la dimension du papier au-dessus de la demi- feuille de papier normal.

CHAPITRE VIII

*Timbre des cartes d'identités, passeports
et titres de voyages*

Article 756 :

Alinéa 1^{er} : La durée de validité des passeports ordinaires délivrés par la République du Bénin est fixée à trois (3) ans. Le prix en est de six mille (6 000) francs.

Alinéas 2 et 3 : Sans changement.

Article 757 :

Chaque visa de passeport de tout étranger donne lieu à la perception d'un droit de timbre de cinq mille (5 000) francs, si le visa est valable pour l'aller et retour et de mille (1 000) francs, s'il n'est valable que pour la sortie.

Toutefois, le visa est délivré gratuitement, par mesure de réciprocité, aux ressortissants des Etats étrangers titulaires de passeports diplomatiques ou de passeports de service, ainsi qu'aux fonctionnaires des organisations internationales dont la République du Bénin est membre, titulaires des mêmes types de passeports ci-dessus cités.

CHAPITRE X

Timbre de certains actes de nature particulière

Véhicules a moteur

Cartes grises

Article 764 :

Les récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur et remorques (cartes grises) donnent lieu au paiement d'une taxe dont le montant est fixé comme suit :

a) Sans changement ;

b) véhicules automobiles :

- dont la puissance fiscale est inférieure ou égale à 7 CV..... 5 000 francs ;

- dont la puissance est comprise entre 7 et 15 CV10 000 francs ;

- dont la puissance est supérieure à 15 CV.....15 000 francs ;

c) remorques et tracteurs agricoles2 000 francs ;

d) remorques ou semi-remorques :

- dont la charge utile n'est pas supérieure à 2 500 kg.....10 000 francs ;
- dont la charge utile dépasse 2 500 kg20 000 francs ;
- e) engins spéciaux de travaux publics ou de manutention.....20 000 francs.

Le reste sans changement.

Visites techniques

Article 770 :

Une taxe de deux mille (2 000) francs est perçue à l'occasion de la visite technique des véhicules de transport ; elle est acquittée par l'apposition, sur le procès-verbal de visite, de timbres mobiles oblitérés par le centre national de sécurité routière dans les conditions fixées à l'article 641 ci-dessus.

Carnets d'étrangers

Article 777 :

§ 1^{er} : Le taux de la taxe de délivrance et de renouvellement des carnets d'identité d'étrangers et celui du visa sont fixés comme suit :

a) Taxe de délivrance et de renouvellement :

- originaires de pays non liés par une convention d'établissement

avec la République du Bénin10 000 francs.

La délivrance du duplicata donne lieu au paiement de moitié du tarif fixé ci-dessus ;

b) taxe de visa :

- *visa de séjour ou de transit avec arrêt de 48 heures gratuit ;*
- *visa de séjour ou de transit avec arrêt de 48 h à 15 jours..... 2 000 francs ;*
- *visa de séjour ou de transit avec arrêt de 15 jours à 3 mois...5 000 francs ;*
- *visa de séjour de 3 mois à 6 mois.....10 000 francs ;*

- *visa de séjour de 6 mois à 1 an..... 20 000 francs.*

Pour les étrangers résidant sur le territoire :

- *visa de sortie simple avec retour dans un délai de 3 mois.....2500 francs ;*
- *visa de sortie avec retour dans un délai de 6 mois.....5 000 francs ;*
- *visa de sortie avec retour dans un délai de 1 an.....10 000 francs.*

Ces taxes sont acquittées par apposition de timbres fiscaux de la série unique, oblitérés par le service chargé du contrôle des étrangers.

§ 2 : Sans changement.

LIVRE PREMIER

Assiette et liquidation de l'impôt

2^{ème} PARTIE

*Impositions perçues au profit
des communes et de divers organismes*

TITRE III

*Taxes uniques perçues au profit du budget national
et des budgets des collectivités territoriales*

CHAPITRE PREMIER

Taxe foncière unique

Exonérations

Article 1084-2 nouveau :

Sont exonérés de la taxe foncière unique :

1) Sans changement ;

2) Sans changement ;

3) Sans changement ;

4) Sans changement ;

5) les nouvelles constructions, les reconstructions ou additions de constructions jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la fin des travaux ou suivant l'utilisation des bâtiments.

Toutefois, les immeubles ou portions d'immeubles affectés à un usage d'habitation et seulement lorsqu'ils sont édifiés sur des terrains faisant l'objet de titres fonciers définitifs au 1^{er} janvier de la sixième année suivant celle de leur achèvement, ne seront soumis à la taxe foncière unique que la onzième année suivant celle de leur achèvement. Si lesdits immeubles ou portions d'immeubles sont ultérieurement affectés à un autre usage que l'habitation, ils cesseront d'avoir droit à l'exonération à compter de l'année de leur transformation sans toutefois pouvoir être soumis à la taxe foncière unique avant expiration du délai fixé au cinquième alinéa du présent article.

Aucune exonération temporaire n'est applicable aux terrains à usage commercial ou industriel.

Toutefois, si les immeubles sont loués, ils restent soumis à l'imposition supplémentaire de 6% prévue à l'alinéa 2 de l'article 1084-4.

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit en faire la demande auprès du directeur général des impôts et des domaines, avant le début des travaux. Cette déclaration devra être appuyée, d'un plan sommaire. Il atteste sa qualité de propriétaire par toutes pièces utiles. Il indique qu'il est en règle au regard de toutes les obligations fiscales. Il précise les caractéristiques de la construction, son prix et sa date prévue d'achèvement.

Si la demande d'exonération ne satisfait pas à ces conditions ou s'avère inexacte, la construction nouvelle, la reconstruction ou l'addition de construction est imposable dans les conditions de droit commun.

LIVRE DEUXIEME

Dispositions générales

TITRE UNIQUE

I- CHAPITRE UNIQUE

SECTION PREMIERE BIS

Droit de contrôle

Contrôle ponctuel

Article 1085 bis :

Les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur peuvent effectuer des contrôles ponctuels qui ne constituent pas une vérification de comptabilités.

Les inspecteurs d'assiette peuvent effectuer le contrôle ponctuel, sur place des seuls contribuables dont la gestion relève de leur compétence, soit après en avoir informé le contribuable au moyen d'un avis de contrôle ponctuel à lui notifié, soit inopinément en lui remettant sur place l'avis. Toutefois, en cas de nécessité, le contrôle ponctuel peut être fait par tout inspecteur des impôts désigné à cet effet par le directeur général des impôts et des domaines.

Le contribuable qui subit un contrôle ponctuel bénéficie des garanties suivantes :

- l'inspecteur doit l'informer dès le début du contrôle, qu'il a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix pendant le contrôle, ou pour discuter les propositions de redressement et y répondre ;*
- l'agent qui fait le contrôle doit être assermenté et porteur de sa commission ;*
- la durée de l'intervention sur place dépend de l'importance de l'entreprise et ne peut dépasser deux demi-journées et exceptionnellement trois demi-journées ;*
- les redressements effectués ne peuvent concerner que les impôts à paiement mensuel ou trimestriel dus au titre de l'année en cours et l'impôt sur le revenu de l'année dont la déclaration est souscrite au cours de l'année du contrôle ;*
- les renseignements ou précisions fournis par écrit au contribuable au cours du contrôle ponctuel engagent l'administration. S'il s'avère que ces renseignements comportent des erreurs, leur régularisation ne peut avoir un effet rétroactif, mais l'administration pourra prendre des sanctions disciplinaires à l'égard de l'agent qui a fourni les renseignements erronés.*

L'inspecteur d'assiette qui a terminé un contrôle ponctuel doit faire connaître au redevable la nature et les motifs des redressements envisagés, et l'inviter à faire parvenir ses observations ou son acceptation dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de la notification.

La notification de redressements doit être suffisamment motivée. Elle doit mentionner, pour chaque impôt ou groupe d'impôts concernés, la nature et le taux des pénalités légalement encourues, la possibilité pour le contribuable de solliciter une transaction des pénalités.

Si le contribuable donne son accord dans le délai prescrit, ou si les observations présentées dans ce délai sont reconnues fondées, l'administration procède à l'établissement de l'imposition sur la base acceptée par l'intéressé.

L'absence de réponse dans le délai de vingt (20) jours est considérée comme une acceptation tacite des redressements.

Le contribuable qui accepte formellement ou tacitement les redressements conserve le droit de réclamer contre l'imposition, après sa mise en recouvrement mais la charge de la preuve lui incombe.

Si aucun accord n'est réalisé à la suite de la réponse du contribuable, l'administration fixe la base de l'imposition et calcule le montant des impôts exigibles, sous réserve du droit de réclamation du redevable après l'établissement du rôle ou l'émission du titre de perception.

Vérification des comptabilités

Article 1085 ter :

Les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur, peuvent procéder à des vérifications de comptabilités industrielles, commerciales, non commerciales, agricoles et artisanales.

La vérification de comptabilités se fait au siège de l'entreprise ou au lieu de son principal établissement. Dans l'hypothèse où le contrôle ne peut s'effectuer en ces deux lieux, le contribuable doit demander par écrit qu'il se déroule soit dans les bureaux de son comptable, soit dans les locaux de l'administration.

La vérification de comptabilités peut être limitée à un ou plusieurs impôts déterminés ou au contraire porter sur l'ensemble des obligations fiscales du contribuable, même si, n'étant pas régies par le CGI, elles résultent d'un texte législatif ou réglementaire qui permet de les contrôler et de les poursuivre dans les mêmes conditions que certaines catégories d'impôts.

Les garanties accordées au contribuable en matière de vérification des comptabilités sont celles prévues par l'article R1 du livre des procédures fiscales.

Le vérificateur qui constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base de calcul aux impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dues en vertu du présent code, effectue les redressements correspondants suivant les procédures et délais prévus par les articles R4, R6 et R10 du livre des procédures fiscales.

La procédure transactionnelle en matière de vérification des comptabilités est régie par les articles L175 et R17 du livre des procédures fiscales.

Les dossiers des vérifications effectuées par les inspecteurs des services d'assiette et des services de contrôle sont transmis après avis motivé des directeurs concernés, au directeur général des impôts et des domaines pour approbation.

Des sanctions disciplinaires seront appliquées aux vérificateurs qui auront fourni par écrit des renseignements ou précisions erronés au contribuable.

Les impôts mis à la charge du contribuable suite à une vérification de comptabilités peuvent faire l'objet de recours contentieux conformément aux dispositions des articles R1, R12 et R13 du livre des procédures fiscales.

Les sanctions fiscales et les procédures pénales applicables aux contribuables qui se seraient rendus coupables d'opposition individuelle ou collective au contrôle sont celles prévues par les articles 320, 1097 et 1099 du code général des impôts et les articles R15 et R16 du livre des procédures fiscales.

LIVRE TROISIEME

Rôles, réclamations et dégrèvement

Recouvrement

TITRE II

Réclamations et dégrèvements

CHAPITRE PREMIER

Juridiction contentieuse

SECTION PREMIERE

Demande en décharge ou en réduction

Article 1108 nouveau :

Alinéa 1 à 6 : Sans changement ;

Alinéa 7 : Le contribuable qui, par une réclamation introduite dans les conditions ci-dessus, conteste le bien fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions s'il le demande dans sa réclamation et fixe le montant du dégrèvement auquel il prétend et à la condition de constituer un cautionnement, versé au trésor public de la République du Bénin, ou un cautionnement bancaire, du montant de la partie contestée. Le cautionnement bancaire doit être valide jusqu'à la décision du ministre chargé des finances ou de la Cour Suprême.

TITRE III

Recouvrement

CHAPITRE PREMIER

Exigibilité de l'impôt

SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Article 1114 nouveau :

Paragraphe 1 : *Tout contribuable ayant fait l'objet de la part du service d'assiette ou des services spécialisés, d'une procédure de redressement avec application de pénalité, pourra bénéficier d'une transaction entraînant la réduction des pénalités encourues moyennant le paiement immédiat des sommes laissées à sa charge.*

Alinéas 2 à 8 : Sans changement

Alinéa 9 : Supprimé

CHAPITRE IV

Poursuites

SECTION PREMIERE

Procédure

Article 1154 :

Alinéa 1^{er} : Sans changement

Alinéa 2 : Dès le premier degré de poursuites, les mesures d'accompagnement suivantes peuvent être mises en exécution pour les créances d'un montant supérieur à cinq millions (5 000 000) de francs en général et deux millions (2 000 000) de francs pour les créances relatives aux impôts fonciers, à la contribution des patentes et à la taxe professionnelle unique.

Le reste sans changement.

SECTION II

Oppositions – revendication – mesures conservatoires

Article 1165 :

Alinéa 1 à 9 : Sans changement ;

Alinéa 10 : Nul ne peut surseoir aux poursuites en recouvrement des impôts, taxes assimilées et amendes, sauf versement par l'opposant, du montant total de la somme contestée, à un compte de dépôt au trésor public ou constitution d'une caution bancaire dont la réalisation doit être garantie jusqu'à la décision du ministre chargé des finances ou du tribunal compétent.

II- LES RESSOURCES

Article 21 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, les budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmés pour l'année 2007.

Article 22 : Les ressources de la loi portant loi de finances pour la gestion 2007 sont évaluées à 716 218 millions de francs et comprennent :

A- Les ressources intérieures512 544 millions de francs

- recettes des administrations financières.....440 700 millions de francs :
 - * douanes.....209 600 millions de francs ;
 - * impôts.....211 300 millions de francs ;
 - *trésor.....19 800 millions de francs ;
- budget d'investissements de l'administration centrale
(collectivités locales, entreprises publiques).....773 millions de francs ;
- budget annexe : budget du fonds national des retraites
du Bénin (FNRB)15 009 millions de francs ;
- budget de la caisse autonome
d'amortissement (CAA)6 000 millions de francs ;
- budget du fonds routier.....2 626 millions de francs ;
- comptes spéciaux du trésor.....47 436 millions de francs.

B- Les ressources extérieures203 674 millions de francs

- dons projets.....67 333 millions de francs ;
- prêts projets.....58 400 millions de francs ;

- allègement de la dette.....22 000 millions de francs ;
- aides budgétaires.....55 941 millions de francs.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES ET AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

A - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 23 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

Article 24 : Il est prévu, au titre de la gestion 2007, des recrutements sur concours d'agents contractuels et d'agents permanents pour le compte des ministères et institutions de l'État.

Article 25 : Le montant des crédits ouverts au budget général de l'Etat pour la gestion 2007 est fixé à six cent soixante neuf mille cinq cent dix neuf (669 519) millions de francs se décomposant comme suit :

- dépenses ordinaires403 162 millions de francs ;
- dépenses en capital.....228 859 millions de francs ;
- dépenses du budget annexe.....27 311 millions de francs ;
- dépenses des autres budgets.....10 187 millions de francs.

B - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

Article 26 : Les charges nettes de la présente loi portant loi de finances pour la gestion 2007 sont évaluées à 716 218 millions de francs se décomposant comme ci-après :

- crédits ouverts au budget général de l'Etat, gestion 2007.....669 519 millions de francs
 dont variation nette des arriérés12 200 millions de francs ;
- comptes spéciaux du trésor46 699 millions de francs.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L' EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 27-a : La présente loi portant loi de finances pour la gestion 2007 dégage, par rapport aux ressources intérieures, un besoin de financement de deux cent trois mille six cent soixante quatorze (203 674) millions de francs déterminé ainsi qu'il suit :

TABLEAU D'EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES GESTION 2007

(en millions de francs)

OPERATIONS	RESSOURCES		CHARGES		SOLDE	
	2006 Rév.	2007	2006 Rév.	2007	2006 Rév.	2007
A - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF	419 904	468 308	617 977	673 724	-198 073	-205 416
I - BUDGET GENERAL DE L'ETAT	417 573	465 108	602 256	657 319	-184 683	-192 211
1 - Budget des institutions et ministères	393 111	441 473	567 656	619 821	-174 545	-178 348
a - Recettes des régies	392 338	440 700			392 338	440 700
b - BIAC	773	773			773	773
c - Dépenses ordinaires hors arriérés			364 480	390 962	-364 480	-390 962
d - Dépenses en capital			203 176	228 859	-203 176	-228 859
2 - Budget annexe	15 009	15 009	24 411	27 311	-9 402	-12 302
- Fonds national des retraites du Bénin	15 009	15 009	24 411	27 311	-9 402	-12 302
3 - Autres budgets	9 453	8 626	10 189	10 187	-736	-1 561
a - Caisse autonome d'amortissement	6 945	6 000	1 388	1 386	5 557	4 614
b - Fonds routier	2 508	2 626	8 801	8 801	-6 293	-6 175
II - VARIATION NETTE DES ARRIERES			12 200	12 200	-12 200	-12 200
III - COMPTE D'AFFECTION SPECIALE	2 331	3 200	3 521	4 205	-1 190	-1 005
- Compte SYDONIA			1 190	1 005	-1 190	-1 005
- Compte maintien de la paix	2 331	3 200	2 331	3 200	0	0
B - OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE	36	44 236		42 494	36	1 742
I - COMPTES DE PRÊT	36	36		1 720	36	-1 684
II - COMPTES D'AVANCE		44 200		40 774		3 426
SOUS-TOTAL	419 940	512 544	617 977	716 218		
C - BESOIN DE FINANCEMENT DE LA LOI DE FINANCES					-198 037	-203 674
D - RESSOURCES INTERIEURES	10 000	0				

CESSION D'ACTIFS	10 000	0				
E - RESSOURCES EXTERIEURES (FINANCEMENT)	188 037	203 674				
I- DONS PROJETS	40 754	67 333				
II- PRETS PROJETS	66 686	58 400				
III- ALLEGEMENTS DE LA DETTE	39 900	22 000				
IV AIDES BUDGETAIRES	40 697	55 941				
TOTAL GENERAL	617 977	716 218	617 977	716 218	0	0

Article 27-b : Le besoin de financement dégagé par la présente loi sera couvert par l'utilisation des ressources extérieures mobilisées à concurrence de 203 674 millions de francs se décomposant comme suit :

- dons projets.....67 333 millions de francs ;
- prêts projets.....58 400 millions de francs ;
- allègement de la dette.....22 000 millions de francs ;
- aides budgétaires.....55 941 millions de francs.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I

MOYENS DES SERVICES

I- BUDGET GENERAL

Article 28 : Les crédits ouverts au budget général de l'Etat pour la gestion 2007 sont arrêtés à six cent soixante neuf mille cinq cent dix neuf (669 519) millions de francs.

Ces crédits sont répartis par institution de l'Etat et par ministère conformément aux tableaux en annexe.

Article 29 : Les crédits ouverts aux institutions de l'Etat et ministères au titre des dépenses ordinaires se chiffrent à quatre cent trois mille cent soixante deux (403 162) millions de francs et sont répartis comme suit :

- 1- dette publique.....42 131 millions de francs ;
- 2- dépenses de personnel.....154 850 millions de francs ;
- 3- dépenses de fonctionnement.....94 817 millions de francs ;
- 4- dépenses de transfert.....111 364 millions de francs.

Article 30 : Les crédits ouverts pour la gestion 2007, au titre des dépenses en capital, sont chiffrés à deux cent vingt huit mille huit cent cinquante neuf (228 859) millions de francs.

II - BUDGET ANNEXE

Article 31 : Le montant des crédits ouverts au fonds national des retraites du Bénin (FNRB) pour la gestion 2007 est fixé à vingt sept mille trois cent onze (27 311) millions de francs.

III - AUTRES BUDGETS

Article 32 : Les crédits ouverts aux autres budgets pour la gestion 2007 sont chiffrés à dix mille cent quatre vingt sept (10 187) millions de francs et décomposés comme suit :

- caisse autonome d'amortissement (CAA).....1 386 millions de francs
(*dépenses de fonctionnement*) ;

- fonds routier.....8 801 millions
de francs (*non compris la subvention de 900 millions de francs du budget général*).

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 33 : Le ministre chargé des finances est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des institutions de l'Etat et des ministères en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires.

Article 34 : Les crédits ouverts aux chapitres de la section « dépenses des exercices antérieurs » de la présente loi sont évaluatifs en application des dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances (liste exhaustive en annexe).

Article 35 : Les crédits de personnel ouverts aux chapitres énumérés en annexe à la présente loi sont provisionnels en application de l'article 43 de la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances (liste exhaustive en annexe).

TROISIEME PARTIE
DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Article 37 : La présente loi qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007 sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Porto-Novo, le 26 décembre 2006
Le Président de l'Assemblée Nationale,

Kolawolé A. I D J I.-